



CONSEIL COMMUNAL  
DE LAVEY-MORCLES

Lavey-Morcles, le 23 septembre 2019

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**

Dans sa séance ordinaire du 20 septembre 2019, le

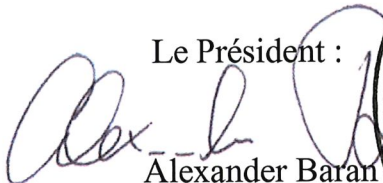
**Conseil Communal de Lavey-Morcles**

- vu le préavis municipal N° 06/2019 du 05 août 2019 concernant l'octroi d'un prêt d'actionnaire à la société AGEPP SA,
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier ce préavis,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**décide à la grande majorité (- 1 abstention)**

- **d'accorder** à la Municipalité un crédit de Fr. 260'400.- pour l'octroi d'un prêt d'actionnaire à la société AGEPP SA.
- **De confirmer** la participation au capital-actions d'AGEPP SA à hauteur de Fr. 108'500.-, dont Fr. 21'700.- ont déjà été versés.

Le Président :

  
Alexander Baran

Secrétaire :



« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al.1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de **5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al.1 et 105 1bis et 1ter par analogie) »  
S'agissant de l'interprétation de l'art. 105 LEDP, il sied de préciser que c'est la période des fêtes dans sa globalité qui est considérée ici. Donc, si le délai référendaire court durant Noël ou Nouvel An ou les deux à la fois, cela ne changera rien, le délai de récolte des signatures sera toujours de 35 jours, jamais de 30 + 5 + 5.